



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 30 mars 2023

Division du 1^{er} degré
DIV 1 C

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des services départementaux
de l'Education nationale d'Ille et Vilaine

Laurence DENOUAL
Gestionnaire
T 02 99 25 10 42
ce.35div1aff@ac-rennes.fr

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

1 Quai Dujardin - CS 73145
35031 RENNES Cedex

Objet : Mobilité des enseignants du Premier degré – Phase intra départementale Rentrée scolaire 2023.
Règles du mouvement.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 25.10.2021 (MENH2131955X) parue au B.O spécial n°06 du 28 octobre 2021 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Préambule

La présente circulaire a pour objet de présenter les opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2023 qui sont traitées selon les lignes directrices de gestion arrêtées au niveau national et au niveau académique.

Elle est complétée par :

- des fiches techniques explicitant par thème les procédures
- des fiches d'information précisant notamment les missions de certaines fonctions
- des fiches concernant les postes à exigences particulières.

Les fiches relatives aux postes à exigences particulières en ASH et hors ASH ont fait l'objet d'une publication anticipée le 10/02/2023, permettant aux personnels de transmettre leur candidature et d'échelonner les commissions d'entretien correspondantes en amont de la saisie des vœux.

Les postes ULIS collèges font l'objet d'un recrutement « inter-degrés ». Les informations sont explicitées dans le paragraphe 5.3 ci-après.

Les affectations des personnels enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles doivent permettre de couvrir les besoins d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des écoles et, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les demandes formulées par les agents ainsi que leur situation personnelle et familiale.

1. Dispositions générales

1.1 Phases du mouvement

Le mouvement des personnels enseignants du 1er degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	Résultats consultables sur I-Prof : Mercredi 14 juin 2023 (après-midi)	Titre définitif et Titre Provisoire
Phase d'ajustement	Résultats consultables sur I-prof ou information transmise par mail sur l'adresse académique de juillet à début septembre 2023	Titre provisoire

La liste des postes publiée en annexe de la présente circulaire est bien évidemment indicative et susceptible d'évolution en fonction notamment de situations individuelles (retraites, disponibilités, mutations hors département, ...).

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des personnels enseignants.

1.2 Cellule mouvement

Afin de répondre aux questions des personnels enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « cellule mouvement » est mise en place à la direction des services départementaux d'Ille et Vilaine

Vous pouvez contacter cette cellule :

⇒ **Par téléphone**

Plateforme téléphonique « Info mobilité » durant l'ouverture du serveur		
Du 03/04/2023 au 17/04/2022 (hormis les week-ends)	de 09h00 à 12h30 de 14h00 à 17h00	02.99.25.10.42

⇒ **Par mail** ce qui facilite le traitement des demandes et permet une réponse rapide et étayée aux questions formulées.

Cellule mouvement	ce.35div1aff@ac-rennes.fr
-------------------	--

Cette circulaire et l'ensemble des fiches constituant le guide du mouvement intra départemental 2023 seront publiés sur le site :

TOUTATICE

<https://www.toutatice.fr/>

Ressources administratives

Service émetteur DSDEN 35 / DIV 1



Mouvement intra-départemental 2023 – ILLE ET VILAINE

1.3 Les participants au mouvement

La participation au mouvement principal est une démarche individuelle qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé.

Les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe. Il ne sera fait aucune exception à cette règle. Tout personnel enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut donc être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire.

Sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, l'affectation dans une classe se décide en conseil des maîtres qui veille à ne pas confier les classes les plus difficiles aux néo-titulaires.

Les affectations sollicitées et obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.

1.3.1 - Participation obligatoire

Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants actuellement nommés à titre provisoire en 2022/2023,
- les enseignants intégrés par voie de mutation organisée à l'échelon national,
- les professeurs des écoles stagiaires de 2022/2023, néo-titulaires au 1er septembre 2023,
- les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire - Se reporter à la fiche technique n°3,
- les enseignants en sortie de poste adapté au 01/09/2023,
- les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions au 01/09/2023 dans le département et qui ont perdu leur poste suite à une disponibilité, un détachement, un congé longue durée. Les personnels en disponibilité ou détachement doivent obligatoirement solliciter leur réintégration au 01/09/2023 en vue de leur participation au Mouvement intra départemental,
- les enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2023. Ces personnels seront nommés à titre provisoire. S'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, celui-ci leur sera réservé durant un an - Se reporter à la fiche d'information n°4,
- les enseignants stagiaires en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2022/2023, nommés à titre provisoire ou par délégation à la rentrée 2022 sur un poste de l'ASH, pour un maintien sur un poste de cette nature en vue de l'obtention de la certification - Se reporter à la fiche d'information n°4.

1.3.2 - Participation facultative

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif peuvent solliciter un changement de poste en participant au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction à l'issue des opérations du mouvement, ils sont maintenus automatiquement sur le poste détenu.

1.3.3 - Situations particulières

- *Les personnels affectés par délégation en 2022/2023 sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires retrouveront leur poste d'origine à la rentrée 2023. S'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement avec une saisie de vœux suffisamment large pour obtenir une nouvelle affectation.*
- *Les personnels renonçant après l'ouverture du serveur à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront affectés à titre provisoire en phase d'ajustement.*

1.4 Procédure

↳ Consultation et saisie des vœux

Pour les modalités pratiques concernant la procédure de consultation des postes, de saisie des vœux, je vous invite à vous reporter à la fiche technique n°1

Le serveur informatique permettant la consultation des postes et la saisie des vœux sera ouvert :

Du lundi 03 avril 2023 (10h00) au lundi 17 avril 2023 (23h59)
--

1.5 Les vœux

Tous les postes du département publiés sont susceptibles d'être vacants. Les enseignants ont donc tout intérêt à émettre des vœux sur l'ensemble des postes et non pas uniquement sur les postes déclarés vacants. Cela permet d'augmenter les chances d'affectation et de fluidifier le mouvement.

Le nombre maximum de vœux est fixé à 40 et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant. Les catégories de vœux qui peuvent être sollicités sont les suivants.

↳ *Les vœux précis (pour tous les participants au mouvement)*

↳ *Les vœux « groupes » assimilés communes (pour tous les participants au mouvement)*

↳ *Les vœux « groupes » zones géographiques (pour tous les participants au mouvement)*

↳ *Les vœux « groupes » zones circonscriptions (pour tous les participants au mouvement)*

↳ *Les vœux « groupes » zones infra (uniquement pour les participants en mobilité obligatoire)*

Les participants obligatoires au mouvement devront formuler au moins un vœu « groupe » zone infra.

Pour toute précision sur les vœux groupes, il convient de se reporter à la fiche technique n°4.

1.6 Condition d'attribution et d'occupation du poste

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif.

Tout poste figurant dans la liste des vœux doit être accepté par le demandeur. Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

Tout personnel enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut donc être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, l'affectation dans une classe se décide en conseil des maîtres qui veille à ne pas confier les classes les plus difficiles aux néo-titulaires.

Pour rappel : Un enseignant fonctionnaire stagiaire ne pourra se voir confier de classe de CP. Il en sera donc impérativement tenu compte lors de la répartition des classes en conseil des maîtres.

2. Barème indicatif

2.1 Bonification au titre du handicap

2.1.1 - Personnels enseignants concernés

La demande de bonification handicap peut concerner les personnes suivantes :

L'enseignant lui-même	Son conjoint	Son enfant
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	BOE	Maladie grave ou handicap

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.1.2 - Bonifications accordées

2 niveaux de bonification

- 80 points attribués d'office au personnel enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux sur présentation du justificatif relatif à sa reconnaissance de BOE.
- 800 points peuvent être attribués par l'autorité hiérarchique, après avis du médecin de prévention, sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification non cumulable avec la bonification de 80 points, n'est pas de droit et vise l'amélioration des conditions de vie du personnel enseignant et de sa famille.

2.1.3 - Démarches

Les informations correspondantes (note départementale et fiche technique) ont été transmises à deux reprises les 12/12/2022 et le 07/03/2023 à l'ensemble des agents, invitant les personnels enseignants susceptibles d'être concernés à compléter et transmettre au service médical académique le formulaire relatif à une demande de priorité d'affectation **pour le 14 avril 2023**. Se reporter à la fiche technique n°5

2.2 Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

↳ Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste, les règles de détermination du personnel enseignant concerné par le retrait d'emploi sont présentées dans la fiche technique n°3.

↳ Bonifications accordées

Les personnels enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental et comme participant obligatoire formuler au moins un vœu groupe.

L'agent concerné pourra bénéficier d'une bonification de 200 points. Pour les conditions d'attribution et les situations particulières, se référer à la fiche technique n°3.

NOUVEAUTE 2023 – Les conditions de formulation de vœux pour l’attribution de la bonification évoluent. Il n’y a plus de restriction d’ordre géographique par rapport au poste d’origine.

2.3 Bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC), parent isolé (PI) :

2.3.1 - Personnels enseignants concernés :

- Les personnels enseignants qui sollicitent un rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint au sein du département ;
- Les personnels enseignants qui sollicitent un rapprochement de la résidence de l’enfant pour exercice de l’autorité parentale conjointe au sein du département ;
- Les personnels enseignants se trouvant dans la situation de parent isolé qui sollicitent un rapprochement de la résidence de l’enfant au sein du département.

2.3.2 - Bonifications accordées :

Les personnels enseignants remplissant les conditions pourront bénéficier d’une bonification de **30 points** sous certaines conditions pour les demandes formulées **au titre du rapprochement de conjoints ou de l’autorité parentale conjointe**.

Les personnels enseignants remplissant les conditions pourront bénéficier d’une bonification de **0,9 point** sous certaines conditions pour les demandes formulées **au titre de parent isolé**.

2.3.3 - Démarches :

Les personnels enseignants qui sollicitent une bonification de barème pour raisons familiales doivent se reporter à la fiche technique n°6.

2.4 Majoration pour l’exercice dans les écoles relevant du dispositif REP et REP+ (Réseaux d’éducation prioritaire)

Cette majoration a pour but de reconnaître les conditions particulières d’exercice dans certains postes du département.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d’années d’exercice effectif et continu à titre définitif à partir de 3 années complètes, sur le poste occupé actuellement dans une école relevant du dispositif REP ou REP+.

Le congé parental est suspensif du calcul d’ancienneté de poste.

- Les écoles classées en Réseau sont celles énumérées dans la fiche d’information n°2.
- Les conditions d’octroi de la majoration sont explicitées dans la fiche technique n°2.

2.5 Renouvellement annuel de la même demande de mutation – ancienneté de la demande

Un agent renouvelant sur une même école ou un même établissement un vœu « poste » de rang 1, sans l’obligation de demander la même nature de poste, aura droit à une bonification de cinq points sur ce même vœu saisi à nouveau en rang 1.

La bonification est donc accordée dès l’année où l’enseignant exprime pour la seconde fois consécutive, en rang 1, le même vœu précis école/établissement, quelle que soit la nature du support ou la spécialité.

Un vœu géographique formulé en rang 1 ne sera pas éligible à cette bonification.

Les personnels enseignants intéressés doivent donc porter une attention particulière sur le premier vœu formulé chaque année pour bénéficier de cette bonification de 5 points.

2.6 Expérience et parcours professionnel

2.6.1 - L'Ancienneté de Fonction dans l'Education nationale

La bonification forfaitaire est de 10 points pour tous les enseignants stagiaires et titulaires.

L'Ancienneté de Fonction comporte la totalité des services d'un agent depuis son entrée dans l'Education nationale (quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du ministère de l'Education nationale). Ne sont pas pris en compte les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient à l'éducation nationale ou hors éducation nationale. Cette ancienneté est arrêtée au 1^{er} septembre 2022.

L'ancienneté de fonction est prise en compte pour la totalité de sa valeur, à raison de :

- 1 point par an
- 1/12 points par mois
- 1/360 points par jour

2.6.2 - L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste.

Elle est appréciée au 31 août 2023.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif, à partir de 3 années complètes, sur le poste occupé actuellement.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail de la bonification.

2.6.3 - L'ancienneté dans le poste de directeur d'école

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans le poste.

Elle est appréciée au 31 août 2023.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif à partir de 3 années complètes, sur le poste occupé actuellement de directeur d'école.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail de la bonification.

2.6.4 - L'ancienneté de poste rural

La notion de commune rurale est attribuée aux communes de moins de 1500 habitants dans le département.

L'ancienneté de poste rural vise à valoriser la stabilité sur une de ces communes.

Elle est appréciée au 31 août 2023.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice effectif et continu à titre définitif, à partir de 3 années complètes, sur le poste rural occupé actuellement.

Se référer à la fiche technique n°2 pour le détail de la bonification et les communes concernées.

Ces 3 dernières anciennetés de poste sont cumulables entre elles.

2.7 Autre élément

↳ Bonification pour enfants

Bonification d'1 point accordée à chacun des parents pour chaque enfant né au plus tard le 30/04/2023, âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023, plafonnée à 7 points.

Se référer à la fiche technique n°2

3. Fonctionnement de l'algorithme (phase principale du Mouvement)

L'algorithme du mouvement intra-départemental procède au classement des candidats sur chacun de leur vœu par l'examen successif des éléments suivants Cf. fiche technique n°2 :

- Priorité éventuelle
- Barème (résultant du mode de calcul départemental)
- Rang du vœu (en cas d'égalité)
- Discriminants (en cas d'égalité)

4. Dispositions particulières

4.1 Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD)

Après avis favorable du conseil médical départemental, les personnels enseignants placés en CLD qui souhaitent reprendre leurs fonctions peuvent bénéficier d'une priorité de retour sur poste. La priorité est examinée à partir du dernier poste occupé à titre définitif dans le département.

4.2 Postes à exigences particulières

Font l'objet de notes spécifiques déjà transmises :

➔ Des postes à qualifications particulières qui requièrent une qualification spécifique (titre professionnels: CAPPEI ou CAPA SH, habilitation définitive en langue vivante...) ou l'inscription sur une liste d'aptitude (Directions d'école ...).

➔ Des postes à sujétions particulières notamment en éducation prioritaire et dans le domaine de l'Adaptation Scolaire et de la Scolarisation des élèves handicapés (A.S.H.).

La lecture des fiches de mission pour chacune de celles souhaitées est obligatoire pour tous les enseignants spécialisés ou non spécialisés qui émettent des vœux sur ces postes. **Elles doivent faire l'objet d'un retour auprès de la circonscription ASH.**

➔ Des postes à entretien devant une commission départementale qui appréciera les motivations du candidat et sa perception de la fonction sollicitée compte-tenu des caractéristiques et contraintes de celle-ci.

Pour le dépôt des candidatures à ces différents postes, les enseignants doivent se référer aux notes afférentes déjà transmises.

NOUVEAUTE 2023 – Les postes de RASED – Aide à dominante pédagogique - seront également accessibles aux personnels non titulaires d'une certification ASH ou non engagés dans la formation CAPPEI et ce, néanmoins, dans la perspective d'une candidature ultérieure à la formation.

5. Postes ULIS collèges et lycées – Mouvement inter degrés

Les personnels souhaitant solliciter des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) en collèges et/ou lycées ont été invités à formuler leur demande selon les modalités explicitées dans la fiche de poste correspondante (Fiche de poste n°1-E). Les vœux seront également enregistrés en saisie SIAM, en même temps que les autres vœux et donc pendant la période du 03 avril au 17 avril 2023.

Les candidatures seront examinées en amont des opérations de mouvement par des représentants des 1^{er} et 2nd degrés (corps d'inspection, conseillère technique du recteur pour l'école inclusive) qui émettront un avis et retiendront ou non les candidatures.

Pour les ULIS lycée, la priorité sera donnée aux enseignants du 2nd degré.

Pour les ULIS collège de notre département, la priorité pourra être donnée aux enseignants du 2nd degré à l'exclusion des postes pourvus à titre provisoire par des personnels 1^{er} degré actuellement engagés dans la formation CAPPEI ou ayant obtenu la certification en décembre 2022.

Attention : La formulation d'un poste ULIS collège et/ou lycée au mouvement inter-degrés l'emporte sur les autres vœux effectués dans le cadre du mouvement intra-départemental. Si la candidature est retenue, les autres vœux formulés ne seront donc pas traités.

- Les enseignants titulaires du CAPPEI ou d'une équivalence seront affectés à titre définitif.
- Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI 2023/2024 seront nommés à titre provisoire ou par délégation selon leur situation individuelle.
- Les enseignants qui ne détiendraient pas une certification ASH seront nommés à titre provisoire et pourront présenter leur candidature pour bénéficier de la formation ASH correspondante au titre de la rentrée 2024.

6. Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation Nationale

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2023 devront participer au mouvement intra-départemental.

La liste de leurs vœux hiérarchisés par ordre préférentiel (établie sur fichier WORD, EXCEL ou PDF) devra être transmise à la Division du 1^{er} degré (ce.35div1remp@ac-rennes.fr) **pour le 17 avril 2023**, date de fermeture du serveur. La saisie des vœux sera effectuée par le service.

La participation simultanée aux mouvements intra-départemental et intra-académique n'est pas autorisée.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans le cadre de ces opérations de mobilité.


Marc TEULIER

Calendrier prévisionnel des opérations du Mouvement intra départemental 2023

Dates	Opérations
Du 03 avril 2023 - 12h00 au 17 avril 2023 - 23h59	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants Consultation et saisie et des vœux
17 avril 2023	Date limite d'envoi <u>par mail</u> des formulaires et des pièces justificatives (pas d'envoi papier)
21 avril 2023 après-midi	Mise à disposition dans SIAM1D de l'accusé de réception sans les éléments de barème
22 mai 2023 après-midi	Mise à disposition dans SIAM1D de l'accusé de réception avec les éléments de barème
06 juin 2023	Date limite de demande de correction du barème et/ou d'une priorité et/ou d'une bonification. Passé ce délai, les barèmes, priorités et bonifications ne sont plus susceptibles d'appel.
09 juin 2023 après-midi	Mise à disposition dans SIAM1D de l'accusé de réception avec le barème définitif
14 juin 2023 après-midi	Publication des résultats dans SIAM1D
De juillet à septembre 2023	Phase d'ajustement

Les fiches techniques, et les notices à compléter

Département d'ILLE ET VILAINE	Carte des circonscriptions 1er degré d'ILLE ET VILAINE Carte des zones pour les postes de Titulaires de secteur Carte des zones pour les vœux GROUPE
FICHE TECHNIQUE n°1-A FICHE TECHNIQUE n°1-B	Procédure de saisie SIAM et consultation des résultats Procédure de saisie fonction de direction d'école (Titre définitif)
FICHE TECHNIQUE n°2	BAREME INDICATIF Mouvement intra départemental d'ILLE ET VILAINE
FICHE TECHNIQUE n°3	Mesures de carte scolaire
FICHE TECHNIQUE n°4	Vœux GROUPE → Vœux GROUPE commune, zone géo et zone circonscription (accessibles à tous les personnels) → Vœux GROUPE infra (uniquement pour les personnels en mobilité obligatoire)
FICHE TECHNIQUE n°5	Demande au titre du handicap ou situation médicale grave
FICHE TECHNIQUE n°6	Demande au titre de la situation familiale
FICHE TECHNIQUE n°7	Notices de renseignements à compléter

Les fiches d'informations

FICHE d'informations n°1	⇒ Postes de T.S. (postes fractionnés) <i>Pour identifier les secteurs TS à la rentrée 2023 -> Se reporter à la carte correspondante.</i> ⇒ Postes de T.R. (Brigades de remplacement) Brigades départementales congés – Brigade formation continue – Brigade spécialisée
FICHE d'informations n°2	Ecoles en Réseau d'Education prioritaire
FICHE d'informations n°3	Ecoles en situations particulières
FICHE d'informations n°4	ASH – Règles générales de nomination postes relevant de l'ASH
FICHE d'informations n°5	Enseignement des langues
FICHE d'informations n°6	Temps partiel et participation au Mouvement
FICHE d'informations n°7	Education Prioritaire : classes de GS, CP et CE1 dédoublées
FICHE d'informations n°8	Rythmes scolaires des communes du département

Les fiches de postes à exigences particulières

FICHE postes ASH n° 1-A	Poste : Enseignant UE IME, DITEP, IEM Rey Leroux LA BOUEXIERE, IES Kerveiza RENNES, Centre Angèle Vannier RENNES, IME Paron/La Dussetière FOUGERES et LECOUSSE, Handas CHARTRES DE BRETAGNE et PONT PEAN
FICHE postes ASH n° 1-B	Poste enseignant en UE du centre hospitalier Guillaume Régnier , du CHGR Robert Desnos, coordonnateur SAPADHE
FICHE postes ASH n° 1-C	Poste Enseignant UEEA – UEMA (Autisme)
FICHE postes ASH n° 1-D	Poste Coordonnateur Ulis école + Spécificité Ulis TED RENNES EEPU Duchesse Anne
FICHE postes ASH n° 1-E	FICHE DE POSTES - INTER DEGRE - ULIS Collèges et Lycées 2023
FICHE postes ASH n° 2	Poste enseignant ressource autisme
FICHE postes ASH n° 3	Poste Référent ERSH
FICHE postes ASH n° 4	Poste Référent CDOEA
FICHE postes ASH n° 5	Postes en milieu pénitentiaire
FICHE postes ASH n° 6	Poste en C.E.F. (Centre Educatif Fermé)
FICHE postes ASH n° 7	Poste Pôle évaluation MDPH
FICHE postes ASH n° 8	Postes SEGPA et EREA
FICHE postes ASH n° 9	Postes RASED
FICHE postes n° 10	Dispositifs relais en collège
FICHE postes n° 11	Dispositifs pour élèves à haut potentiel (E.H.P.)
FICHE postes n° 12	Direction avec décharge totale et Direction en R.E.P.
FICHE postes n° 13	Postes Enseignant Référent aux Usages du Numérique (ERUN)
FICHE postes n° 14	Scolarisation ⇒ des élèves allophones arrivants (UPE2A) ⇒ des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)
FICHE postes n° 15	Dispositifs pour la scolarisation des moins de trois ans
FICHE postes n° 16	Classes à horaires aménagés Musique et dispositifs musique particuliers
FICHE postes n° 17	Coordonnateur REP et Enseignant surnuméraire Cité Éducative
FICHE postes n° 18	Coordonnateur AESH
FICHE postes n° 19	Poste de Chargé(e) de mission « Politiques scolaires, éducatives et partenariales »
FICHE postes n° 20	Postes REFERENTS direction d'école - 2023
FICHE postes n° 21	Postes CPC avec mission numérique
FICHE postes n° 22	Poste coordonnateur internat d'excellence du collège Pierre Perrin TREMBLAY VAL COUESNON
Note et fiche postes CPC et CPD	- Note postes CPC et CPD - FICHE postes de CPC et CPD
Note et imprimé de candidature PEMF 2023/2024	- Note préparation carte des PEMF 2023/2024 - Imprimé de candidature PEMF 2023/2024